

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 D 70048

Numéro SIREN : 489 961 094

Nom ou dénomination : SCI "LES HORTS"

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2023 sous le numéro de dépôt 2428

SCI LES HORTS
Société civile Immobilière
au capital de 200 000 euros
Siège social : 615 Avenue Jean Monnet 34200 SETE
489 961 094 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 28 décembre,
A 18heures 30,

Les associés de la société SCI LES HORTS, société civile immobilière, au capital de 200 000 euros, divisé en 2000 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- M Marc GODAT, propriétaire de 300 parts en pleine propriété
- Mme Carole GODAT, propriétaire de 300 parts en pleine propriété
- Société SUMMERTEC représentée par M Marc GODAT en sa qualité de président, propriétaire de 1400 parts en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par M Marc GODAT, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 102 000 euros par l'émission de 1020 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune, à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 102 000 euros, pour le porter de 200 000 euros à 302 000 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission au pair de 1020 parts nouvelles de 100 euros chacune, numérotées de 2001 à 3020.

Les souscriptions pourront être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les parts nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à la Société SUMMERTEC représentée par M Marc GODAT en sa qualité de président, associé de la Société.

L'Assemblée Générale constate que les 1020 parts nouvelles, numérotées de 2001 à 3020, de 100 euros chacune ont été souscrites en totalité par la Société SUMMERTEC représentée par M Marc GODAT en sa qualité de président.

L'Assemblée Générale constate que les 1020 parts nouvelles, numérotées de 2001 à 3020, ont été libérées intégralement de leur montant nominal par la Société SUMMERTEC représentée par M Marc GODAT en sa qualité de président au moyen d'un versement en espèces de 102 000 euros,

Total des libérations en espèces : 102 000 euros

Soit un montant total de 102 000 euros correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 102 000 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque Rhône Alpes Crédit du nord's à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des résolutions précédentes, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 DECEMBRE 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 102 000 euros par apport en numéraire par la société SUMMERTEC engendrant la création de 1020 parts sociales nouvelles à son profit, numérotées de 2001 à 3020."

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à trois cent deux mille euros (302 000 euros).

Il est divisé en 3020 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 3020, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

-M Marc GODAT, propriétaire de trois cent (300) parts en pleine propriété
Numérotées de 1 à 300 inclus, ci300 P
-Mme Carole GODAT, propriétaire de trois cent (300) parts en pleine propriété
Numérotées de 701 à 1000 inclus, ci300 P
-Société SUMMERTEC représentée par M Marc GODAT en sa qualité de président,
propriétaire de deux mille quatre cent vingt (2420) parts en pleine propriété
Numérotées de 301 à 700 et de 1001 à 3020 inclus, ci.....2420 P

Total égal au nombre de parts composant le capital social (trois mille vingt parts): 3020 parts."

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application DOCUSIGN, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles :

1366 du Code Civil

L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

1367 du Code Civil

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

1368 du Code Civil

A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable.

Les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

L'article 1375 du Code civil dispose :

L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.


Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le présent acte est en conséquence ainsi fait et signé, en un seul exemplaire original numérique, qui conformément à l'article 1375 du code civil, sera remis avec le certificat de réalisation à chacune des parties signataires.

-M Marc GODAT,

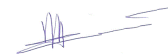
DocuSigned by:

20DFB6EABF7E4A9...

-Mme Carole GODAT,

DocuSigned by:

89F6FDC52D3243C...

-Société SUMMERTEC représentée par M Marc GODAT en sa qualité de président


DocuSigned by:

20DFB6EABF7E4A9...

SCI LES HORTS
Société civile Immobilière
au capital de 302 000 euros
Siège social : 615 Avenue Jean Monnet 34200 SETE
489 961 094 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Mis à jour le 28 DECEMBRE 2022
Modification de l'article 6 relatif aux apports
Modification de l'article 7 relatif au capital social

Approuvés et certifiés conforme à l'original
Par le Cogérant
Marc GODAT
Le 28 DECEMBRE 2022

DocuSigned by:

20DFB6EABF7E4A9...

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application DOCUSIGN, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles :

1366 du Code Civil

L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

1367 du Code Civil

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

1368 du Code Civil

A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable.

Les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

L'article 1375 du Code civil dispose :

L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le présent acte est en conséquence ainsi fait et signé, en un seul exemplaire original numérique, qui conformément à l'article 1375 du code civil, sera remis avec le certificat de réalisation à chacune des parties signataires.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
« LES HORTS »
CAPITAL : 200 000 EUROS

Siège social :
MAS DES HORTS - CHEMIN DES HORTS
34230 LE POUGET

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur GODAT Marc Antoine, né le 04 juillet 1959 à ST GERMAIN EN LAYE (YVELINES) domicilié et demeurant MAS DES HORTS – CHEMIN DES HORTS 34230 LE POUGET, de nationalité française, marié ;
- Madame VON BRAMSCH , épouse GODAT Carole , née le 3 février 1969 à GRENOBLE (ISERE), domiciliée et demeurant MAS DES HORTS – CHEMIN DES HORTS , de nationalité française, mariée.
- La SARL SUMMERTEC, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 € dont le siège se situe à MAS DES HORTS – CHEMIN DES HORTS 34230 LE POUGET immatriculée au RCS de CLERMONT L 'HERAULT sous le n° 449 911 726, représentée par son gérant Madame GODAT Carole

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société Civile constituée par le présent .

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société civile régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés civiles immobilières, et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **SCI « LES HORTS »**

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "Société civile Immobilière " avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans la limite d'opération de caractère strictement civil, et à l'exclusion de toutes opérations à caractère commercial, social, l'acquisition, la gestion d'immeubles, et généralement, toutes les opérations de quelque nature que ce soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, soit en France ou à l'étranger.

Et plus généralement l'acquisition de terrains, la construction d'ensembles immobiliers à usage commercial, industriel, artisanal, professionnel, la location de terrain, l'acquisition de parts sociales d'autres Sociétés immobilières.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 615, Avenue Jean Monnet, 34200 SETE.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision prise par les associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine de 31 décembre

Exceptionnellement, le premier exercice social s'étend de la date de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 6 - APPORT

Les soussignés font apport à la société des sommes en numéraires, ci-après désignées :

- Mr GODAT Marc Antoine, la somme en numéraire de cinquante mille Euros..... 50 000 €
- Mme GODAT Carole, la somme en numéraire de cinquante mille Euros..... 50 000 €
- La SARL SUMMERTEC, la somme en numéraire de cent mille Euros 100 000 €

Soit la somme totale de DEUX CENT MILLE EUROS, ci **200 000 €**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **28 DECEMBRE 2022**, le capital social a été augmenté d'une somme de 102 000 euros par apport en numéraire par la société SUMMERTEC engendrant la création de 1020 parts sociales nouvelles à son profit, numérotées de 2001 à 3020

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois cent deux mille euros (302 000 euros).

Il est divisé en 3020 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 3020, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- Mr GODAT Marc Antoine, propriétaire de trois cents parts numérotées de 1 à 300 inclus, ci 300 P
- Mme GODAT Carole, propriétaire de trois cents parts numérotées de 701 à 1 000 inclus, ci 300 P
- La SARL SUMMERTEC, propriétaire de deux mille quatre cent vingt parts numérotées 301 à 700 et de 1001 à 3020 inclus, ci 2 420 P

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

TROIS MILLE VINGT PARTS 3 020 P

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective ordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessus, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne droit aussi, de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout autre associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSIONS DE PARTS

1° Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société soit par la voie d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par acte son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2) modalités de la cession

La cession de parts sociales à quelques personnes que ce soit, et même entre des associés ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification .

Le gérant notifie au cédant , ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois suivants la notification.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à la proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé , et le prix qui est offert ;

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition de parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts . Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans aucun recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés, jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix des parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou l'autre ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 9 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a été faite à la société et aux associés ne décident dans un délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT



Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

Tous associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à la proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifié un mois avant la vente comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 :RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits et des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de des co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés 3 mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisée pour juste motif par décision du Tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions légales de l'article 1843-4 du code civil. Si le bien qu'il a apporté, et dont les parts concernées ont constituée la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte qu'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 15 - DECES

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, l'interdiction ou l'incapacité d'un associé.

En cas de décès la société continue entre les associés survivants, les héritiers ou ayants droits du défunt et éventuellement son conjoint survivant.

Ceux-ci devront justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par acte notarié, ou intitulé d'inventaire.

ARTICLE 16 : NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou nom.

Dans ses rapports avec les associés le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Il ne pourra, sans autorisation préalable, par décision ordinaire des associés, prendre des actes de dispositions.

Vis à vis des tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

Sont nommés Gérants de la Société :

Monsieur GODAT Marc Antoine, né le 04 juillet 1959 à ST GERMAIN EN LAYE (YVELINES).

Et

Madame VON BRAMSCH, épouse GODAT Carole, née le 3 février 1969 à GRENOBLE (ISERE).

Monsieur GODAT Marc Antoine et madame VON BRAMSCH, épouse GODAT Carole acceptent leurs fonctions de gérants statutaires.

ARTICLE 17: FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.
Cette fin peut intervenir aussi par démission.

Tout gérant est révocable par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 18 - ABSENCE DU GERANT

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 19 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.



Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés. En outre, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais professionnels.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE LES ASSOCIES ET LES TIERS

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion qui demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut sur décision générale ordinaire des associés, constituer hypothèque ou tout autre sûreté sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute autre personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donné par l'apposition de la signature par le gérant de son nom propre, sous la mention pour la société

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et le soin nécessaires.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 23 : DOMAINE - FORME

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions ci-dessous Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés

ARTICLE 24 : DECISIONS COLLECTIVES



Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 : COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan Comptable national. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes les provisions et amortissements, des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes les distributions, report à nouveau, inscription à tous les comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi. Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les pertes s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dispositions, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés conformément à la loi et aux présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 27: PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés sont régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil et par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 28: ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et/ou pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état ci-annexé.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant l'intervention de l'immatriculation seront tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

L'immatriculation de la société vaudra reprise par celle-ci des engagements souscrits, qui seront réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 29: PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 30: FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 31 : DECLARATIONS

Les associés fondateurs déclarent ce qui suit :

- leur état civil est conforme à ceux indiqués en tête des présentes
- ils sont tous de nationalité française et résident habituellement en France
- ils ne sont pas en état de cessation de paiements, de règlement judiciaire, liquidation des biens ou faillite personnelle.


FAIT A LE POUGET
LE 15 avril 2006

